

Webinaire **Modification du chapitre 3856,** **« Instruments financiers »**

Dans le but de favoriser l'accessibilité de nos webinaires, nous tenons à en fournir une transcription qui se veut fidèle aux propos tenus. Veuillez noter qu'il peut cependant y avoir des cas où il nous est impossible de saisir ce que dit l'intervenant. Si vous avez des questions ou des commentaires au sujet de la transcription, n'hésitez pas à communiquer avec nous à l'adresse info@frascanada.ca.

Diapositive 1 – Page titre

MICHELLE THOMAS : Bonjour de Toronto. Je suis Michelle Thomas, directrice de projet pour CPA Canada et je vous souhaite la bienvenue au webinaire d'aujourd'hui, intitulé : Modification du chapitre 3856, « Instruments financiers ». Environ 200 personnes participent à la séance d'aujourd'hui. Si vous avez des questions pendant la présentation, veuillez utiliser la fonction « Poser une question » qui se trouve dans la partie droite de votre écran. Nous nous efforcerons de répondre au plus grand nombre de questions possible durant la période de questions. Vous pouvez accéder à la présentation PowerPoint, au questionnaire d'évaluation du webinaire et à tout autre document complémentaire en cliquant sur l'icône « Ressources » au bas de votre écran.

Ce webinaire donne droit à une heure de PPC vérifiable sous certaines conditions. Vous devez assister à au moins 45 minutes du webinaire et répondre correctement à toutes les questions du minitest. Vous avez droit à plusieurs tentatives. Vous pouvez accéder au minitest en cliquant sur l'icône orange « Minitest » au bas de votre écran et obtenir votre certificat de PPC en cliquant sur l'icône « Attestation ». La webdiffusion se terminera peu de temps après la fin du webinaire. La version archivée sera disponible moins de 24 heures plus tard. Vous pourrez alors répondre aux exigences pour l'obtention d'une heure de PPC vérifiable.

Au nom de CPA Canada, j'ai maintenant le plaisir de vous présenter le conférencier d'aujourd'hui : Steve Fortin. Monsieur Fortin est directeur de l'école de comptabilité et de finance de l'Université de Waterloo et membre du CNC depuis 2017. Auparavant, il a été professeur agrégé de comptabilité à la Faculté de Gestion des Hôtels de l'Université McGill et doyen associé au programme de maîtrise. M. Fortin effectue de nombreuses recherches sur divers sujets comme les instruments financiers, la comptabilité de couverture, l'évaluation de la juste valeur, l'information relative aux parties liées et la qualité de l'audit. Je vous invite à vous joindre à moi pour accueillir Steve Fortin.

STEVE FORTIN : Merci Michelle. Bonjour tout le monde, c'est un grand plaisir aujourd'hui de vous parler de notre dernier projet de modification à portée limitée qui porte sur le chapitre 3856 sur les instruments financiers.

Diapositive 2 – Points saillants

Donc, pour vous donner un peu des points saillants de cette chose-là. On va avoir des normes nouvelles sur les actions rachetables au gré du porteur ou obligatoirement rachetables émises dans une opération de planification fiscale. Donc, les fameuses actions privilégiées qu'on utilise dans les roulements fiscaux ou encore dans des gels successoraux. En même temps, parce qu'on a coordonné au niveau du conseil et normes comptables, les deux projets. Il y avait beaucoup de questions qui existaient par rapport à la présentation ou les normes de mesure qui existaient pour les instruments financiers qui sont émis entre parties apparentées.

Donc, est-ce que le chapitre 3856 s'appliquait ou la section 3840 s'appliquait? On a regardé ça, on a coordonné les deux projets pour qu'ils soient publiés en même temps. En même temps, on a regardé sur les divulgations par rapport aux risques importants dans les états financiers par rapport aux instruments financiers. Donc, les nouvelles normes, les changements à portée limitée qu'on a, les nouvelles normes vont entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2020, c'est-à-dire pour les états financiers de 2020.

Diapositive 3 – Question interactive

Donc, en début de cette chose-là, on va vous poser une première question interactive : Quelle est votre fonction actuelle? Si vous êtes professionnel en exercice ou conseiller, préparateur, utilisateur, universitaire ou autre. Donc, je vais vous donner environ 20 secondes pour être capables de répondre à cette chose-là à partir de maintenant.

Donc, les résultats de notre première question de sondage : on a une grande majorité des gens ici qui sont des professionnels en exercice ou conseillers assez réguliers pour les normes qui s'appliquent aux entreprises à capital fermé. Plusieurs préparateurs, quelques universitaires et autres qui sont ici avec nous aujourd'hui. Bienvenue tout le monde. J'espère que je vais être capable de bien expliquer les nouvelles normes qu'on a.

Diapositive 4 – Actions rachetables – Aperçu

Donc, pour vous donner un aperçu de haut niveau par rapport à la portion sur les actions rachetables et un peu aussi, le webinaire est séparé de façon à mettre beaucoup d'emphase sur les différences par rapport à l'exposé-sondage qui a précédé. Donc, je vais essayer de vous pointer toutes ces différences-là à ce moment-là. Donc, pour la classification, on va avoir trois conditions pour le classement des actions rachetables comme capitaux propres qui ont été maintenues par rapport à cette chose-là. On a changé, par rapport au moment de l'exposé-sondage, le titre pour s'assurer qu'on ne s'immisçait pas aux actions privilégiées parce qu'il peut y avoir d'autres types d'instruments financiers qui sont émis dans les planifications fiscales qui pourraient s'appliquer. Quelque chose de nouveau qui a été suggéré au niveau de l'exposé-sondage dans les réponses.

On offre la possibilité, même si quelque chose se qualifiait pour la classification dans les capitaux propres, de pouvoir classer ces actions-là dans le passif qui est un changement qui est venu après ça. On a donné des indications, des normes plus précises, des critères d'application pour la réévaluation du classement des actions, donc qu'est-ce qui se produit si une transaction dans le futur arrive. Est-ce qu'on est obligés de vérifier la classification? On doit évaluer les actifs, les passifs à la valeur de rachat.

Donc, quand on classe des actions dans les passifs, elles doivent être évaluées à la valeur de rachat et on a révisé les divulgations qui doivent être faites. Donc, les actions émises dans des gels successoraux doivent être qualifiées dans les capitaux propres. Donc, les seules actions qu'on pense qui vont se qualifier compte tenu des critères, ça va être des actions dans des gels successoraux. Dans la plupart des cas, s'il n'y a pas de changements de contrôle, elle devrait se qualifier et apparaître aux capitaux propres, mais ce qui veut dire que dans un autre ordre d'idées, c'est que les actions qui sont émises dans les roulements fiscaux n'obtiendront pas la classification dans les capitaux propres. Il va y avoir des allègements transitoires pour les transactions qui précèdent le 1^{er} janvier 2018 et je vais couvrir tout ça en plus de détails un peu plus tard.

Diapositive 5 – Condition 1 – Conservation du contrôle

Donc, on va passer aux conditions. La première condition, une condition très importante, c'est qu'il y a conservation du contrôle. Un peu le principe général de base que le Conseil a appliqué dans cette chose-là : Est-ce qu'il y a quelque chose qui a changé de manière fondamentale dans l'entreprise ou c'est tout simplement une nouvelle manière un peu, si on veut, d'avoir plus de pointes de tarte, mais la même personne a la propriété de ces pointes de tarte là. Donc, on a réaffirmé notre position, suite à l'exposé-sondage, que d'un point de vue conceptuel, la majorité de ces actions privilégiées là, compte tenu des normes fiscales doivent être rachetables au gré du détenteur, la plupart des caractéristiques des instruments de dettes, mais on a accepté d'arriver avec une présentation, dans les cas les plus limités, d'avoir des exceptions qui nous permettent de les présenter dans l'avoir des actionnaires. Donc, le premier, c'est le contrôle de l'entreprise qui amène les actions à être conservées par les actionnaires qui les reçoivent. Et donc, si le contrôle n'est pas conservé par les actionnaires qui étaient en contrôle auparavant, c'est un changement fondamental à l'entreprise, ça peut changer la nature des « cash flows » et donc, on ne permettra pas de maintenir les actions dans l'avoir des actionnaires.

Donc, le contrôle, on a réaffirmé, il y avait plusieurs questions dans l'exposé-sondage, on a eu les commentaires que : c'est quoi la bonne unité de contrôle? Est-ce qu'un mari et une épouse peuvent ensemble contrôler une entreprise, est-ce que les membres d'une famille peuvent contrôler une entreprise? Et on a adopté la définition, on a réaffirmé la définition du chapitre 1591 que le contrôle d'une entreprise ne peut être détenu que par une seule personne ou par une seule entreprise. C'est quelque chose qui est arrivé par rapport à nos commentaires devant l'exposé-sondage, on n'avait pas défini très bien au niveau de l'exposé-sondage et c'était volontaire. On voulait voir les commentaires où ça allait aller, quelle unité d'analyse qu'on voulait avoir et on a décidé d'aller là et on a ajouté au chapitre 1591 des indications, des normes sur les droits substantiels pour être capables de mieux guider cette chose-là parce que ça s'appliquait bien dans ce contexte-ci.

Diapositive 6 – Condition 2 – Absence d'une contrepartie autre qu'en actions

Deuxième condition, c'est qu'on veut une absence de contrepartie autre qu'en actions. Quand on comprend bien le but initial du Conseil, c'est qu'il n'y a rien de majeur qui est arrivé à l'entreprise en général, que les « cash flows » futurs des actifs n'ont pas changé. S'il y a une contrepartie majeure autre qu'en actions qui est émise, donc beaucoup de « cash » qui sort de l'entreprise, par exemple dans la transaction, beaucoup de « cash » qui entre dans l'entreprise, des nouveaux actifs, donc on va avoir un changement substantiel qui s'est produit dans cette entreprise-là. Donc, c'est le cas du roulement fiscal

qui se trouve attrapé par ça. Quand on fait un roulement fiscal dans une entreprise, les actions qui sont émises, oui elles sont là, mais de l'autre côté, il y a un paquet d'actifs nouveaux qui arrivent à ce niveau-là. Quelque chose qui a changé, qui a été clarifié depuis la publication de notre exposé-sondage, c'est qu'on a enlevé le retrait de l'exigence d'échange des actions. Donc, les termes étaient écrits, mais ce n'est pas ce qu'on voulait dire parce qu'il y a des gels successoraux qui peuvent être produits par des dividendes en action ou par d'autres genres de transactions. Donc, ça n'a pas besoin d'être un échange des actions tant et aussi longtemps qu'il y a seulement des actions qui sont impliquées dans la transaction, pas d'actifs ou de passifs. Et finalement, on a enlevé le retrait de la mention d'échanger une catégorie d'actions contre des actions d'une autre catégorie. Donc, s'il y a plus qu'une catégorie d'actions qui fait partie de la transaction, à ce moment-là, ça ne disqualifie pas la transaction à des fins de classification d'actions privilégiées à l'avoir des actionnaires.

Diapositive 7 – Condition 3 – Calendrier de rachat

Finalement, il faut se rappeler encore une fois que d'un point de vue fiscal, dans la majorité des gels successoraux, il doit y avoir un calendrier, il doit y avoir des actions qui sont rachetables au gré du détenteur. Dans certaines de ces transactions-là, par exemple, si on avait des employés qui deviennent des actionnaires, il y a souvent un calendrier de rachat qui est là. Donc, si on commence à avoir quelque chose qui a une valeur déjà définie, qui a un calendrier de rachat déjà établi, le Conseil est d'avis que c'est trop et que ça fait passer la classification au niveau du passif dans une entreprise. Donc, on parle d'un calendrier de rachat qui exige un rachat dans une date fixe ou un délai déterminable. Par exemple, quand l'entreprise a atteint un profit de X, quelque chose comme ça. Et on a bâti notre décision aussi sur les prêteurs qui étaient vraiment très pertinents pour leur prise de décision, à savoir le calendrier de rachat, pour être capable de faire une prévision des flux monétaires futurs de l'entreprise.

On a enlevé la notion, par exemple, qui était dans l'exposé-sondage, d'un accord explicite ou implicite parce que ce n'était pas très bien défini de savoir ce qui était explicite ou implicite. On pense que d'avoir l'idée d'avoir le jugement professionnel qui va s'appliquer à savoir s'il existe un tel calendrier va être suffisant plutôt que de définir exactement le genre de choses qu'il devrait y avoir. On a remplacé le terme avec « written oral arrangement » qui est un peu plus clair à ce niveau-là.

Diapositive 8 – Évaluation des actions rachetables et appréciation d'une série d'opérations

Donc, au niveau de l'évaluation, l'évaluation initiale et ultérieure des actions rachetables à la valeur de rachat lorsque les actions sont des passifs. Donc, on les classifie au passif. Les actions sont rachetables sur demande, donc le Conseil est d'avis qu'il faut... on ne peut pas faire quelque chose qui serait basé sur un concept de juste valeur qui impliquerait la valeur actuelle des « cash flows » futurs. Dès qu'il y a un prêt qui est sur demande, généralement, la valeur est la valeur actuelle présentement. Donc, on ne permet pas d'utiliser la valeur marchande dans une transaction comme ça et finalement, les actions rachetables émises dans une série d'opérations, il est possible qu'il y ait des transactions qui soient faites en plus qu'une opération. Par exemple, on pourrait avoir une première transaction qui est un échange d'actifs contre des actions ordinaires et qui a des règles de roulement fiscal.

Et après ça, on échange des actions ordinaires contre des actions privilégiées pour essayer de faire le tour de la norme. Et grosso modo, ce qu'on dit c'est qu'il y a une séquence de transactions qui devrait

être comprise en étant une transaction unique d'un point de vue fiscal. Il faut regarder cette chose-là de la même manière et l'autre côté existe aussi. Il faut oublier certaines transactions pour vraiment comprendre. Donc, il faut regarder la nature de la transaction plutôt que la forme juridique, particulièrement s'il y a plusieurs transactions.

Diapositive 9 – Réévaluation du classement des actions comme capitaux propres

OK, maintenant, qu'est-ce qui se produit; j'ai fait mon gel successoral en, disons en 2018. J'ai transféré mon entreprise, mis mes actions ordinaires en actions privilégiées. J'ai gardé 75 % de la valeur, j'ai mis 25 % de la valeur à mon fils et graduellement mon fils rachète ces actions-là. Est-ce qu'il y a une situation dans laquelle on devrait en arriver à avoir un élément où il faut reclassifier cette chose-là? Est-ce que c'est quelque chose qu'il faut observer à chaque date de bilan? Est-ce que c'est quelque chose qui est permanent? Donc, on a décidé d'avoir une étape, un peu qui ressemble avec les « asset impairment » si on veut les dévaluations d'actifs. Donc, la première étape va être est-ce qu'il y a des raisons de croire que la classification n'est plus appropriée? Et on a émis un ensemble de critères qui sont de l'information qu'on peut regarder. Par exemple, la mort du détenteur des actions. La mort du détenteur des actions va faire en sorte que ces actions font partie de son testament, sont légués, je ne sais pas moi, à 18 personnes différentes, elles sont rachetables au gré du détenteur. Est-ce que ça implique tout d'un coup que maintenant, on devrait avoir la valeur de ces actions-là au passif? Et donc, les indicateurs n'amènent pas directement dans la classification. Les indicateurs, ce qu'ils font, c'est qu'ils nous demandent de réévaluer la classification en fonction des mêmes critères qu'on avait avant.

Donc, cette réévaluation-là, c'est possible peu importe, compte tenu de ce qui se produit, qui ne ramènera pas la classification dépendant de la situation. Par exemple, une transaction subséquente sur les titres, j'avais gardé 75 % de mon entreprise. Mon fils rachète 5 % et maintenant 30 %, je suis encore en contrôle et tout, ça ne change probablement pas la classification des actions. Le Conseil a été d'avis qu'un des gros problèmes dans la reclassification, c'est le classement dans... Un des gros problèmes par rapport à la classification comme passif, et le fait qu'on les classifie comme des passifs, que les usagers des états financiers peuvent voir cette valeur-là, de ne pas très bien comprendre. À partir du moment, et le Conseil est d'avis que fondamentalement, les actions sont des passifs, à partir du moment où, pour les cinq dernières années, on a classifié les actions comme du passif, que les usagers des états financiers sont déjà habitués de les voir là, on ne pense pas qu'il y a des critères qui vont permettre la reclassification d'une action, du passif vers les capitaux propres. Donc, dès qu'on arrive à la classification comme passif, nos actions vont demeurer à ces niveaux-là.

Diapositive 10 – Poste distinct dans les capitaux propres

Maintenant, ça, c'est le crédit si on veut, qu'est-ce qu'on fait avec le débit correspondant lorsqu'on a quelque chose comme ça? C'est quoi la bonne manière de passer l'autre côté de la transaction? Donc, quand on classifie, les actions rachetables sont classifiées au passif, la base de mesure devient la valeur de rachat de ces actions-là. Donc comment est-ce qu'on comptabilise l'incidence de cette chose-là? Donc, ça a va être soit sur un poste distinct dans les capitaux propres, donc, on va avoir un poste qui va être des capitaux propres négatifs où encore dans les bénéfices non répartis, ça sera un choix qui va être capable, qui va être fait par l'entreprise. Particulièrement, il y aura des problèmes avec la taxe sur le capital au Québec qui pourrait être un problème s'il y avait un poste distinct des capitaux propres. Donc,

d'un point de vue des usagers, les utilisateurs des états financiers, le poste distinct des capitaux propres est quelque chose de vraiment intéressant parce que ça met en relief, et ça permet vraiment de voir cette chose-là.

Maintenant, qu'est-ce qui se produit quand les actions rachetables sont rappelées, sont rachetées dans le futur? On ne gardera pas le poste distinct, à ce moment-là, on va fermer la balance contre les capitaux propres de l'entreprise au moment du rachat. Et l'option de comptabiliser, l'incidence des actions dans un poste distinct dans les bénéfices non répartis a été changée, à partir d'exposé-sondage compte tenu des commentaires qu'on a reçus par rapport à la taxe sur le capital au Québec.

Diapositive 11 – Informations à fournir

Donc, les divulgations, les informations à fournir à ce niveau-là, quelles sont les obligations d'information qui doivent être présentées lorsqu'on a les actions rachetables qui constituent des capitaux propres? La première est de présenter dans le corps même du bilan la valeur de rachat des actions rachetables. Donc, il faut, même si on classifie les actions rachetables, il n'y a pas de base de mesure pour les actions rachetables qui sont classifiées comme équité. Il faut mentionner par exemple ça pour être, en parenthèses, dans notre avoir des actionnaires, actions privilégiées rachetables à 1 million de dollars. Et il faut décrire dans les notes l'opération qui a donné lieu à l'émission de ces actions-là.

Quelles sont les divulgations qui sont nécessaires lorsqu'on présente ces choses-là au passif? Donc même principe, décrire l'opération qui a donné lieu à l'émission des actions et, si la présentation qui a été adoptée par l'entreprise, est de mettre dans les bénéfices non répartis le débit qui en résulte, il faudrait rajouter à la face même du bilan, donc directement sur le bilan, le montant qui représente l'ajustement qui a été passé dans les bénéfices non répartis parce que les usagers nous ont précisé que c'était une information importante pour eux lorsqu'ils évaluent les états financiers d'une entreprise. Et finalement, il faut reclasser dans les bénéfices non répartis, à mesure que les actions sont rachetées, le montant donc, il va avoir une divulgation qui va être faite à ce moment-là dans un état des changements de bénéfices non répartis par rapport à cette chose-là.

Diapositive 12 – Dispositions transitoires et date d'entrée en vigueur

Donc, des dispositions transitoires, on est conscient, ça a pris quand même beaucoup de temps à adopter cette norme-là. Donc, on est conscient qu'il y a des normes de transition, les gens n'étaient pas au courant de cette norme-là quand ils ont fait certaines transactions. Donc, il y a des allègements transitoires qui sont prévus.

Donc, on a choisi la date du 1^{er} janvier 2018 comme étant la date. Pourquoi? Parce que l'exposé-sondage a été publié en 2018 et a été annoncé en 2018. On ne voulait pas avoir des choses qui ont été faites de dernière minute pour éviter certaines classifications. Donc, pour les transactions avant le 1^{er} janvier 2018, si le contrôle est détenu par le propriétaire des actions et qu'il n'existe aucun autre accord de rachat, donc on va choisir de garder ces actions-là dans l'avoir des actionnaires. Ça veut dire que certaines transactions qui ont donné lieu à l'émission d'actions privilégiées, dans le déroulement fiscal, s'il y a prédate le 1^{er} janvier 2018, ils vont être capables de rester dans cette classification-là. On a un choix de ne pas retraiter les informations comparatives. Donc, si on adopte par exemple en 2020, il est possible de ne pas présenter les états financiers comparatifs de 2019, incluant un traitement

rétroactif. Et ça permet de ne pas renégocier les clauses restrictives des contrats d'emprunt, de ne pas voir les états financiers qui sont là, avec la clause restrictive qui aurait été manquée l'an passé. Il n'y a aucune exigence concernant l'appréciation du classement des actions rachetées avant la première date d'application des modifications. Donc, pas besoin de changer avant la date initiale.

Donc, si j'ai fait un roulement fiscal en 2005 et en 2015, les actions ont été rachetées, on ne touchera pas à ces vieilles transactions-là, qui ont été faites à ce moment-là. Et comme je le disais, la date d'entrée en vigueur est le 1^{er} janvier 2020 qui est la date à laquelle on va commencer cette chose-là.

Diapositive 13 – Instruments financiers contractés entre apparentés – Aperçu

Donc, j'espère que j'ai réussi à vous résumer de bonne manière la norme qui a été adoptée. Elle a été le sujet d'un exposé-sondage. On a adopté la majorité des commentaires qui ont été là, et je dois vous dire qu'il y a eu beaucoup de, beaucoup de, beaucoup de soins qui ont été apportés dans cette chose-là. C'est une norme qui a été proposée il y a plusieurs années et on a fait très attention à savoir à qu'est-ce qu'on faisait. Donc, l'instrument financier contracté entre apparentés, encore là de très haut niveau, quelle norme s'applique à des instruments financiers entre apparentés? Est-ce que c'est la norme de mesure qui vient de 3840 ou est-ce que c'est la norme de mesure qui vient de 3856? Et est-ce qu'au jour 1, on doit être dans le 3840 et au jour 2 dans 3856? Il y avait quelque chose qui n'était pas très clair à ce niveau-là.

Donc, on a décidé d'évaluer cette chose-là. En même temps, les organismes sans but lucratif n'avaient pas de normes sur les transactions entre apparentés et il y en a de plus en plus dans ce monde-là. Et donc, c'est pourquoi les nouvelles normes qu'on a adoptées pour les instruments financiers entre apparentés vont être présentées dans le chapitre 3856, qui s'applique aux organismes sans but lucratif. Donc, à haut niveau, donc l'évaluation initiale, une nouvelle évaluation ultérieure de ces instruments financiers là, on a révisé le champ d'application du chapitre 3856 qui ne s'appliquait pas. Donc, on a clarifié ce qui va s'appliquer aux opérations entre apparentés. On a amené des nouvelles, des meilleures normes pour les dépréciations et pour les abandons d'actes financiers contractés entre apparentés. Donc, c'est quoi le traitement comptable de ces choses-là et on a maintenu les obligations d'information sur les risques importants avec quelques modifications par rapport à ceci.

Diapositive 14 – Évaluation initiale des instruments financiers contractés entre apparentés

Donc, l'évaluation initiale des instruments financiers contractés entre apparentés, la plupart des instruments financiers contractés entre apparentés vont être évalués au coût. Maintenant, ayant dit ça, le principe de base dans l'évaluation des instruments financiers est très souvent de faire l'évaluation initiale à la juste valeur. Qu'est-ce qui se produit par exemple si j'ai une transaction entre apparentés d'une compagnie privée qui a des actions d'une compagnie apparentée, mais qui est une compagnie publique? Donc, on a déterminé que les instruments d'emprunt cotés sur un marché d'actifs, les instruments d'emprunt pour l'actif pour lesquels on pourrait avoir des données observables de marché ou les contrats dérivés. Donc, certains instruments qui existent à ce niveau-là, on va être capable de les évaluer à la juste valeur.

Maintenant, si on détermine d'aller vers le coût, le coût va dépendre ou non de l'existence de modalités de remboursement. Si on a un instrument financier qui est assorti de modalités de remboursement, donc

qui est rachetable par exemple au gré du détenteur, ou quelque chose comme ça. Donc, son coût est évalué au moyen des flux de trésorerie non actualisés. On ne tiendra pas compte des paiements d'intérêts et de dividendes dans ça.

Donc, grosso modo, et j'exagère, mais à la valeur du capital du prêt, donc un prêt entre deux entreprises liées qui a un taux d'intérêt de 3 % va être évalué à la valeur du prêt qui est là, donc les flux monétaires non actualisés. Et cet instrument financier n'est pas assorti de modalités de remboursement. Son coût est déterminé en fonction de la contrepartie transférée par l'entreprise. Donc, grosso modo, les règles qui s'appliquaient avant dans le chapitre 3840 du manuel. Et on s'est demandé pendant un bout de temps si on devait avoir ces normes-là dans le 3840 ou dans le 3856. Et le critère principal qui a été retenu, c'est comme il y a des transactions de ce genre-là entre des OSBL apparentés, on a choisi de les mettre dans le 3856 pour s'assurer que cette section-là va s'appliquer à ces entreprises.

Diapositive 15 – Instruments financiers contractés entre apparentés – Évaluation initiale et ultérieure

Donc, évaluation initiale et ultérieure, donc le coût de la contrepartie transférée d'une entreprise est déterminé comment? Donc, comme je disais un peu les mêmes principes que 3840 à l'exception si la contrepartie transférée est un instrument financier assorti de modalités de remboursement, le coût est déterminé en fonction des flux monétaires, des flux de trésorerie non actualisés. Et sinon, ça va être soit la valeur comptable à la valeur d'échange ou à la valeur d'échange de la contrepartie transférée. Donc, l'évaluation ultérieure de l'instrument financier est relativement facile si on oublie les cas potentiels de dépréciation et d'abandon. C'est que l'évaluation ultérieure va être basée sur l'évaluation initiale. Donc, si on a évalué un instrument à la juste valeur initialement, il est ultérieurement évalué au coût ou au coût après amortissement ou à la juste valeur, dépendamment du principe comptable qu'on va avoir choisi, à ce moment-là, dans ce monde-là. Donc les normes de 3856 vont s'appliquer.

Et si un instrument est évalué au coût initialement, ça voulait dire qu'il n'y avait pas de possibilité de faire de juste valeur et que le montant était un peu douteux potentiellement, il est ultérieurement évalué selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition, donc le prêt entre compagnies apparentées va rester au même montant jusqu'à tant qu'il y ait une dépréciation ou un abandon des valeurs de base que l'on peut penser par rapport à quelque chose.

Diapositive 16 – Dépréciation d'actifs financiers contractés entre apparentés (présentation)

Donc, dépréciation d'actifs financiers contractés entre parties apparentées. Qu'est-ce qui se produit quand on a une dépréciation de ces actifs-là? Par exemple, le prêt entre la compagnie A et la compagnie B. La compagnie A pense qu'elle ne pourra pas récupérer son prêt. Donc, comment est-ce qu'on comptabilise cette chose-là? Et s'il y a un abandon, par exemple, un pardon de ce prêt-là entre les deux entreprises? Encore là, le point de vue du Conseil dans cette approche-là, c'est de s'assurer qu'il n'y a pas de possibilité de gestion de profit ou d'abus de fonds par rapport à d'autres parties prenantes, donc de s'assurer, quelque part, que la comptabilisation reflète vraiment la transaction. Donc, par exemple, le pardon d'une dette, généralement, doit être accompagné, avant ça, avec une idée que la dette ne valait pas cette chose-là, qu'il aurait dû y avoir une dépréciation. Notre point de vue initial, c'est qu'on doit d'abord évaluer et comptabiliser aux résultats, toute dépréciation qui existe, avant de penser à un

abandon. Donc, il ne serait pas impossible qu'il y ait une raison X, Y, Z qui amène à un abandon, mais l'abandon est dû à l'impossibilité de l'autre partie de payer la dette. On va commencer par comptabiliser cette chose-là. Ensuite, on va comptabiliser l'abandon de l'actif entre les parties apparentées. On a des critères au chapitre 3856, dans l'annexe et qui vont nous donner des moyens pour être capables d'évaluer cette chose-là.

Dans le cas des instruments d'emprunt contractés entre apparentés qui sont évalués au coût, on va évaluer la dépréciation en réduisant la valeur comptable au plus élevé des montants suivants. Donc, la valeur non actualisée des flux de trésorerie attendus de l'actif. Donc, on présentait cette chose-là, initialement au coût et à la valeur de la base de l'évaluation et le total des « cash flows ». Donc, des flux trésorerie, donc on va continuer à faire la même chose, c'est juste qu'il va y en avoir moins, ou encore, au prix que l'entité pourrait obtenir à la vente de l'actif. Donc, combien je pourrais vendre ce titre de dette là sur un marché ouvert? Ou encore à la valeur de réalisation de tout bien affecté en garantie, si j'ai une hypothèque par exemple sur le « building » de ma compagnie sœur. Donc, je pourrai évaluer. Donc, au plus élevé des trois étant le montant qui représenterait quel montant qui pourrait être récupéré dans cette chose-là.

Diapositive 17 – Abandon d'actifs financiers contractés entre apparentés

Quand on a un abandon d'actifs contractés entre apparentés donc, sauf dans le cas des OSBL, et je vous reviens avec les OSBL tout de suite après, mais dans le cas des entreprises à but lucratif, l'abandon va être comptabilisé de l'une ou l'autre des façons suivantes : en capitaux propres, lorsque l'opération initiale n'a pas été conclue dans le cours normal des activités. Donc, on en est venus à la conclusion que c'était une transaction qui n'était pas dans le cours normal des activités. Donc, le but de base, si on se rappelle le chapitre 3840, c'est de ne pas créer de gains ou de pertes dans les transactions qui n'ont pas de substance commerciale. Donc, on va être, à ce moment-là, le même principe va s'appliquer ici : la transaction initiale n'avait pas été conclue dans le cours normal des activités, tout gain et perte qui en résulte devra aller, à ce moment-là, aux capitaux propres. Mais si notre transaction initiale avait été conclue dans le cours normal des activités : par exemple, la compagnie A vend des biens à la compagnie B, qui sur son produit normal, avait un compte à recevoir de la compagnie B. La transaction de la compagnie A à la compagnie B a été comptabilisée aux résultats, le profit a été reconnu et la compagnie B ne paie pas son compte à recevoir. On va passer à la mauvaise créance, mais cette transaction-là, comme la transaction initiale a été passée aux résultats la transaction subséquente devra aussi passer aux résultats. Donc, l'abandon devra être comptabilisé là.

On a entendu, dans l'exposé-sondage, qu'il pourrait être impratique ou impossible de déterminer la transaction initiale qui a donné lieu à ça. Si c'est le cas, on a décidé d'avoir le traitement aux résultats. On pense qu'il va y avoir très peu de cas où c'est impossible de déterminer la transaction initiale qui va avoir donné lieu à ça, mais si jamais c'était le cas, la transaction devra donc passer aux résultats. Trop facile de revenir de l'autre côté et de dire : je ne me souviens plus pourquoi j'ai fait ça l'an passé pour éviter un traitement aux résultats de cette chose-là.

Dans le cas des organismes sans but lucratif, nous sommes d'avis au Conseil que l'abandon de quelque chose comme ça devrait être comptabilisé de la même manière qu'une contribution. Donc, les

contributions sont comptabilisées à l'état des résultats. Donc, un abandon entre parties liées dans le monde sans but lucratif devrait être comptabilisé aux résultats à ce moment-là.

Diapositive 18 – Risque important et autres informations à fournir sur les instruments financiers

Donc, les risques importants et autres informations à fournir sur les instruments financiers. Lorsqu'on a débuté cet exposé-sondage-là et qu'on a commencé notre projet, on avait des parties prenantes qui nous ont indiqué, suite à notre examen de la mise en œuvre des normes, que certaines informations à fournir sur les risques importants avaient des formules toutes faites, avaient des choses qui étaient... Une firme avait une certaine divulgation qu'elle amenait à travers tous ses clients qui avait très peu d'utilité pour la prise de décision des utilisateurs.

On a eu plusieurs discussions avec des usagers des états financiers qui nous ont indiqué que beaucoup de cette information-là était importante pour eux. Donc, au-delà de ce que pensaient les préparateurs d'états financiers, il y a de l'information qui est importante par rapport à cette chose-là. Donc, on a décidé au Conseil, de ne pas supprimer la disposition imposant d'indiquer les causes d'un risque important découlant d'un instrument financier parce que nos usagers nous ont dit que c'était important. Les utilisateurs, qui ne se limitent pas aux banques et aux donateurs, veulent savoir ces choses-là, veulent connaître les risques importants qui pourraient venir de ces instruments financiers là en partie.

Il y a différents types d'utilisateurs qui sont d'avis que les informations fournies sur les risques sont plus utiles. On a cependant clarifié notre intention que les divulgations ne devraient pas être des formules toutes faites, des « border plate statements », mais devraient être des informations propres à l'entité. Donc, il faut que les préparateurs utilisent leur jugement quant aux informations à transmettre dans ces choses-là. Dans ce but-là, il va être possible de regrouper les informations à fournir sur les risques importants découlant des dérivées et des risques découlant d'autres instruments financiers. Donc, il y avait auparavant toute une séparation de ces risques-là. Il fallait donner les risques sur les dérivés séparément des risques sur les autres instruments. Donc, on va permettre le regroupement de ces informations-là si le regroupement est approprié pour être capable de comprendre les risques importants qui s'appliquent à ces différentes choses.

Diapositive 19 – Question interactive 2

Donc, on a notre question interactive numéro deux à ce moment-ci : est-ce que vous prévoyez un changement dans les informations à fournir sur les risques importants de votre entreprise, ou de celle de vos clients, par suite de la clarification que ces informations doivent être propres à l'entité? On vous offre la réponse : « oui », « non » parce qu'on était déjà adaptés à ce moment-là ou « non », demeurent pertinentes ou « je ne sais pas » et je dois revoir les indications. Donc, je vais vous donner à peu près 30 secondes pour répondre à cette question.

Donc, les résultats de notre sondage. On a que oui, dans à peu près un quart des cas, on va s'attendre à des modifications et à peu près un autre 36 % des gens pensent que les normes devraient... que les informations qui étaient fournies avant devraient être pas mal les mêmes choses qui devraient être produites dans le futur. Et à peu près 40 % qui vont devoir vérifier quel cas s'applique.

Diapositive 20 – Dispositions transitoires et date d'entrée en vigueur

Donc, dispositions transitoires par rapport à la norme sur ces choses-là. Donc, les modifications vont être appliquées rétroactivement, mais on a certains allègements qui vont exister. Donc, par exemple, si je présente des états financiers sur trois ans et que durant cette année, certains des instruments qui existaient entre parties apparentées ont déjà été remboursés avant le début de l'année, on ne demandera pas de faire de modifications par rapport à cette chose-là, donc les modifications s'appliquent uniquement aux instruments existants à la date de transition et il n'y a aucune exigence de réévaluation d'un instrument financier évalué en fonction de la contrepartie transférée par l'entreprise. Donc, quelque chose qui existe à la date de transition, on n'aura pas besoin, si c'est un instrument qui est évalué en fonction de la contrepartie, de refaire le travail qu'on avait fait. Comme je disais, par rapport à la norme de 3856, on a coordonné les adoptions des deux principes pour ne pas avoir deux changements à différentes dates du chapitre 3856. Donc, ça s'applique à partir du 1^{er} janvier 2020 par rapport à cette chose-là.

Donc, on en est rendus à la période de questions. J'ai reçu une question d'un participant qui indique que j'ai fait une petite erreur à la diapo six. J'avais utilisé le terme « majeur » et je m'en excuse. Il faut vraiment que ce soit lu comme : « seules des actions sont échangées », donc il n'y a pas vraiment de notions de quelque chose d'autre qui est là. C'est une erreur de ma part.

« Entre les instruments apparentés, est-ce qu'on peut avoir des changements fréquents rendus à la pratique à la suite des modifications 3856? » Ça va dépendre vraiment de la nature de ces instruments qui sont transigés par rapport à cette chose-là. Si des entreprises transigeaient entre elles, une des choses où on pensait vraiment qu'il pourrait y avoir des changements, j'ai une compagnie de gestion et une compagnie opérationnelle et elles s'échangent quelque part, elles se transigent un portefeuille de placements. La compagnie opérationnelle avait des placements qui étaient... je ne sais pas moi, des obligations canadiennes et ils veulent transférer à la compagnie de gestion. Il y a une transaction entre les deux. C'est ce genre de transaction là qui pourrait amener des changements par rapport à ça. Le prêt typique entre parties liées, on s'attend à ce qu'il n'y ait pas vraiment de changements majeurs. D'abord, juste clarifier les genres de choses qui vont s'appliquer par rapport à ça.

Autre chose : « Pourquoi est-ce qu'on a choisi la date du 1^{er} janvier 2018 pour faire notre transition? » On a utilisé la date limite du 1^{er} janvier qui était la date à laquelle les commentaires, pour l'exposé-sondage, devaient être reçus. Les parties prenantes ont soulevé de nombreuses questions selon lesquelles, dans des arrangements plus anciens, les informations ne pouvaient pas être complètes. Donc, on a décidé que les informations qui étaient là avant que les normes soient connues, de ne pas faire de changements par rapport à cette chose-là.

« Il y a de nombreux roulements d'impôts qui tiennent compte à la fois d'actions rachetables et du prêt lié à ordre d'un actionnaire, si tel est le cas, les actions ne seraient pas admissibles au classement par actions, est-ce exact? » Notre réponse, si vous examinez le contenu de la transaction et que si une contrepartie très minime est impliquée, un certain jugement peut être appliqué. C'est pour ça que je disais un peu « majeur » avant, mais c'est le monde de la matérialité et du jugement professionnel, mais dans l'ensemble, il n'y a pas de provision ou si c'est quelque chose de significatif dans la transaction d'avoir un biais qui a un montant maximum. Donc, pensez vraiment, dans ce contexte-là, à matérialité et

on va être... l'idée de base, c'est que si quelque chose n'est pas matériel, n'est pas matériel, donc ça n'a pas d'importance, mais si quelque chose est matériel et fait une différence, la réponse est qu'il ne devrait pas y avoir d'autres choses que les actions transigées.

« Il faudrait expliquer plus en détail pourquoi le Conseil des normes comptables estime que les actions de roulement d'actif ne devraient pas être éligibles au traitement comme capitaux. » Donc, grosso modo, c'est que dans un roulement fiscal, il y a un changement majeur des « cash flows » futurs de l'entreprise. Donc, s'il y a un changement majeur des « cash flows » futurs de l'entreprise, ça ne répond pas à notre concept initial de base. On se rappelle qu'initialement, dans l'esprit du Conseil des normes comptables, ce sont des actions privilégiées qui sont rachetables au gré du détenteur. Donc, si on regarde toutes les autres normes qui existent dans le manuel, elles devraient être classifiées comme des types de passifs. On est prêts à faire une exception par rapport à cette chose-là qui est : s'il n'y a rien de substance qui a changé dans l'entreprise, donc s'il n'y a rien de substance qui a changé dans l'entreprise, on est prêts à accepter une classification différente.

Donc, c'était un peu les questions que j'ai reçues jusqu'à maintenant. Si je regarde, j'en ai une autre ici : « Si des actions émises avant le 1^{er} janvier 2018 et classées aux capitaux propres ne répondent pas aux deux critères d'allègement transitoire. Comment sera traité le classement au passif? S'agirait-il d'une modification de convention comptable? » Euh... Les normes de transition prévoient un traitement rétroactif. Donc, c'est une question un peu nouvelle pour moi. Je ne peux pas à 100 % certain, mais à mon avis, il devrait y avoir... En fait, il s'agit d'un changement de convention comptable. C'est le traitement rétroactif complet qui s'appliquerait par rapport à cette chose-là.

Diapositive 21 – Écrivez-nous

Si je reviens à notre diapo subséquente, dites-nous ce que vous pensez des modifications. C'est très très très important en tant que membre du Conseil des normes comptables. Ça fait presque deux ans que je suis sur le Conseil. Mais d'avoir le « feedback » qui nous vient de nos parties prenantes, des gens qui ont à travailler avec cette norme-là et qui vont avoir à faire cette chose-là, c'est très important pour nous. Donc, essayez de nous laisser savoir. On a notre adresse courriel qui est là, qui est info@acsbcanada.ca (Accounting Standards Board). Sentez-vous très libre de nous faire savoir ces choses-là. Consultez les pages des projets pour obtenir plus d'information. On a un nouveau site Web qui vient juste d'entrer en fonction. On sait qu'il y a quelques liens qui sont encore brisés. Si jamais c'est le cas, ça arrive toujours avec des nouveaux sites Web, laissez-nous le savoir. Mais laissez-nous savoir aussi de vérifier cette chose-là. Si vous voulez devenir un membre bénévole de l'un de nos comités consultatifs j'étais justement avec un membre de PIA qui est notre comité consultatif sur les entreprises à capital fermé, on est toujours à la recherche d'un utilisateur, principalement. Si vous êtes sur notre webinaire et que vous êtes un banquier, quelqu'un qui travaille pour la Banque fédérale de développement, quelqu'un le monde du capital de risque, on est très très intéressé à entendre parler de vous pour être capable d'avoir cette aide-là.

Et si vous avez des questions précises à propos de la norme, pour la partie deux ou trois, ce n'est que Kelly Khalilieh (l'information est là), sur les actions rachetables, c'est Mohamed Hassanali et les instruments financiers, Andrew White. Ils sont toujours très heureux de répondre à vos questions.

Diapositives 22-23 – Demeurez au fait

On a l'*Écho normes*, qui est la publication que l'on utilise pour envoyer beaucoup d'information pour que vous demeuriez au courant. Donc, n'hésitez pas à vous abonner. Il y a toujours des belles choses à voir dans ces choses-là. Et c'est très important pour le Conseil de s'assurer que l'ensemble de nos parties prenantes a accès à cette information-là. Et notre site Web, comme je le disais, notre nouveau site Web. Quand les « slides » ont été préparées, il n'était pas encore en fonction. Il est maintenant en fonction. Il travaille très bien sur des appareils mobiles. Donc, il y a une très belle amélioration. C'est le premier mois d'implantation. Donc, il peut y avoir encore des choses qui sont brisées, mais on vous encourage à y aller. En théorie, l'information devrait être beaucoup plus facile à trouver sur le site.

Diapositive 24 – Des questions?

Donc, j'ai répondu un peu aux questions un peu plus tôt dans la présentation. Par rapport à cette chose-là, je n'ai pas vu d'autres questions apparaître sur le site. Donc, pour moi, c'est tout. Je voudrais vous remercier énormément d'avoir assisté à cette chose-là. Je m'excuse un peu pour le langage à l'occasion, parce que quand je travaille au Conseil des normes comptables, c'est tout en anglais. Et certains de ces termes-là, je ne les utilise pas aussi souvent en français aujourd'hui. Merci beaucoup de votre attention et merci de l'intérêt que vous portez pour le travail qu'on fait. Bonne fin de journée!

MICHELLE THOMAS : Bonne fin de journée! Merci, Steve, pour cette présentation. Participants, je vous rappelle que vous pouvez accéder à la présentation PowerPoint, au questionnaire d'évaluation du webinaire et à tout autre document complémentaire en cliquant sur l'icône Ressources. Ce webinaire donne droit à une heure de PPC vérifiable sous certaines conditions. Vous devez assister à au moins 45 minutes du webinaire et répondre correctement à toutes les questions du minitest. Et vous avez droit à plusieurs tentatives. La webdiffusion se terminera peu de temps après la fin du webinaire.